

## VD\_OMNI GE.1999.0032 vom 19. Mai 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1999.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0032)

FR: VD\_OMNI GE.1999.0032 du 19 mai 2000

IT: VD\_OMNI GE.1999.0032 del 19 maggio 2000

### Regeste

c/ Service de justice et législation | Examen des justes motifs comme condition à l'adoption d'un majeur; justes motifs admis en l'espèce.

### Erwägungen

#### E. 36

LJPA, le Tribunal administratif connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Mais le grief d'inopportunité ne peut être soulevé devant lui que si la loi spéciale le prévoit (art. 36 let. c LJPA). Tel n'est pas le cas dans la présente cause, ni les dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) relatives à l'adoption (art. 264 à 269 CC) ni la loi vaudoise du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ne prévoyant cette possibilité; il appartient donc à l'autorité de recours d'examiner le bien-fondé de la décision entreprise sous l'angle de la légalité et de l'abus et de l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction d'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (voir ATF 110 V 365; 108 Ib 205 consid. 4a). 2. a) Selon l'art. 75 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP), sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (al. 1); les tribunaux compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation sont aussi compétents pour juger de la contestation de l'adoption (art. 66 et 6) (al. 2). En outre, l'art. 77 LDIP dispose que les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (al. 1). b) Conformément à l'art. 268 CC, l'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs (al. 1). La LVCC attribue cette compétence au Département des institutions et des relations extérieures (art. 12 ch. 4 LVCC). En outre, selon l'art. 268a CC, l'adoption ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite, au besoin avec le concours d'experts (al. 1); l'enquête devra porter notamment sur la personnalité et la santé des parents adoptifs et de l'enfant, sur leur convenance mutuelle, l'aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et leurs conditions de famille, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier (al. 2); lorsque les parents adoptifs ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (al. 3). Suivant l'art. 61 LVCC, dans le cadre de l'art. 268a CC, c'est le Département des institutions et des relations extérieures qui procède à l'enquête ou désigne de cas en cas l'organisme chargé d'y procéder (al. 1); il communique sa décision à l'Etat civil; les municipalités des

communes d'origine et de domicile de l'adoptant et de l'adopté en sont avisées (al. 2); lorsque l'adopté est majeur, son adoption par un Vaudois, quel que soit son domicile, ne lui confère pas le droit de bourgeoisie de celui-ci (al. 3). 3. a) Le nouveau droit sur l'adoption a été introduit par la loi fédérale du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 12 avril 1973 (art. 264 CC à 269 CC). La création d'un lien de filiation entre des personnes qui ne descendent pas l'une de l'autre se justifie en raison des soins et de l'éducation que les parents adoptifs prodiguent à l'enfant, dans la mesure où ce lien sert au bien de ce dernier sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC). Comme le mariage, l'adoption crée par un acte juridique un rapport de droit de famille, mais tandis que le mariage est préfiguré en grande partie par des phénomènes naturels et sociaux, l'adoption vise à établir un rapport juridique qui, de par sa nature, ne peut ordinairement résulter que de la filiation. Des conditions générales ne suffisent pas à régler l'adoption de façon appropriée; en raison du rôle extraordinaire qu'elle est appelée à jouer, cette institution doit se justifier spécialement dans le cas concret. La raison décisive de l'adoption consiste à améliorer la situation de l'enfant, même si, pour les parents adoptifs, l'intérêt qu'ils ont à élever un enfant non apparenté prédomine (voir Message du Conseil fédéral du 12 mai 1971 concernant la révision du code civil suisse, FF 1971 I/2 1245; 1238-1239). Dans une étude intitulée "Les filiations électives à l'épreuve du droit", par Claire Neirinck, professeur à L'Université de Toulouse, (in Semaine juridique, Editions du Juris-classeur, Paris, 1997, p. 501ss), à laquelle on peut se référer, bien qu'elle se rapporte au droit français, l'auteur relève que si une filiation élective est juridiquement possible, il convient de savoir si toutes les situations qui prétendent être des situations de filiation peuvent être juridiquement consacrées; en effet, certaines relations familiales ne s'inscrivent pas dans une démarche assez forte pour répondre au besoin de parenté, c'est-à-dire à un besoin de différenciation et d'identification généalogiques de ses membres (ch. 4, p. 502). Le droit ne peut consacrer le lien électif que dans la mesure où la volonté des intéressés dépasse le stade du simple fait et ne se limite pas à un échange d'affection; pour que l'on puisse parler de filiation élective, il faut qu'il y ait d'une part une volonté créatrice d'un lien de filiation et d'autre part une soumission aux conséquences que le droit attache à la parenté (ch.5, p. 502). L'auteur fait également remarquer que le législateur considère que la filiation biologique s'impose aux père et mère; bons ou mauvais, ils doivent assumer leurs enfants; au contraire, la filiation élective, fruit du seul désir d'être parent, ne s'impose jamais et ne peut être consacrée que sous la condition de servir l'intérêt de l'enfant (ch. 9, p. 503). b) L'adoption de majeurs est prévue à l'art. 266 CC; selon l'al. 1 de cette disposition, en l'absence de descendants, une personne majeure ou interdite peut être adoptée lorsqu'elle souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que les parents adoptifs lui ont fourni des soins pendant au moins cinq ans (chiffre 1), lorsque durant sa minorité, les parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins cinq ans (chiffre 2) ou lorsqu'il y a d'autres justes motifs et qu'elle a vécu pendant au moins cinq ans en communauté domestique avec les parents adoptifs (chiffre 3). Un époux ne peut en outre pas être adopté sans le consentement de son conjoint (al. 2). Pour le surplus, les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie (al. 3); il s'agit des art. 264 CC (l'adoption doit servir au bien de l'enfant), 264a CC (conditions concernant l'adoption conjointe), 264b CC (conditions pour l'adoption par une personne seule) et 265 CC (la différence d'âge entre l'adoptant ou l'adopté doit être de 16 ans au moins); ainsi, en cas d'adoption de majeurs, la différence d'âge doit, comme en cas d'adoption de mineurs, être de 16 ans au moins (art. 265 al. 1 CC; ATF 102 II 79 = Jt 1976 I

634); en revanche, les art. 265a ss CC sur le consentement des parents ne sont pas applicables (C. Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille (art. 328-359 CCS), 4ème édition, ch. 11.37, p. 74). Le consentement des parents n'est en effet pas nécessaire, mais l'enquête doit porter sur les relations avec la famille d'origine (C. Hegnauer, Commentaire bernois 1984, no 29 et 30 ad art. 266 CC). Le principe même de l'adoption des majeurs a fait l'objet de controverses lors de l'élaboration de la loi; s'il a néanmoins été admis, c'est à titre d'exception, en présence d'une situation comparable à celle qui recommande l'adoption des mineurs; le projet du Conseil fédéral se limitait cependant, à l'art. 266 al. 1 chiffre 3, à exiger que d'autres raisons majeures justifient l'établissement d'un lien de filiation légitime; il visait par là des cas analogues à ceux visés aux chiffres 1 et 2 de l'art. 266, dans la mesure où des motifs importants le justifiaient (voir Message du Conseil fédéral, op.cit., FF 1971 I/2 1245; 1288). Par ailleurs, l'adoption ne doit pas servir à créer des unions assimilables au concubinage et qui ne peuvent pas conduire à un mariage, comme dans une relation homosexuelle, ou à atteindre d'autres buts étrangers à l'adoption (P. Breitschmid, Commentaire Bâlois 1996, no 2 ad art. 266 CC). L'adoption existe donc en premier lieu pour les mineurs; en revanche, un adulte ne peut être adopté que dans des situations particulières (art. 266 al. 1 ch. 1-3); l'adoption de majeurs a par conséquent le caractère d'une exception (C. Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, op.cit., ch. 11.29, p. 72). c) L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs; les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant (art. 267 al. 1 et al. 2 CC). La conséquence principale de l'adoption plénière est la suppression des liens de filiation antérieurs à l'incorporation totale de l'enfant à la famille adoptive; l'établissement du nouveau lien de filiation doit servir au bien (moral, intellectuel, social) de l'enfant (ATF 107 II 18 = Jt 1981 311). Dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant à une adoption, il faut tenir compte notamment de ce que celle-ci entraînera la rupture de ses liens de parenté avec sa famille d'origine (voir C. Hegnauer, Commentaire bernois, op. cit., no 56-61, ad art. 264). Une telle conséquence n'est guère problématique lorsque l'enfant à adopter ne connaît pas sa famille d'origine ou n'a aucun lien avec elle: l'adoption a précisément pour fonction de remédier à cette absence de liens en donnant une famille à l'enfant qui en est privé (Message du Conseil fédéral, op. cit., FF 1971 I/2, p. 1233). d) L'art. 264b al. 1 CC prévoit qu'une personne non mariée peut adopter seule si elle a 35 ans révolus. Le placement en vue d'adoption par une personne seule doit être refusé lorsque la situation du requérant ne répond pas, du point de vue de sa disponibilité à s'occuper de l'enfant, aux exigences indispensables au bien de celui-ci et au meilleur développement de sa personnalité (ATF 111 II 233 = Jt 1988 I, 350). La jurisprudence a précisé qu'une personne non mariée peut adopter seule si les conditions requises pour le bien de l'enfant sont réunies, nonobstant l'absence de circonstances particulières (ATF 125 III 161). e) Le principe de l'adoption par une personne seule n'est pas contesté dans le cas présent. Il s'agit donc uniquement de déterminer si les conditions de l'adoption d'un majeur sont réunies.

4. Il y a lieu de préciser à ce stade le statut de B. \_\_\_\_\_ en tant qu'étranger en Suisse. a) Selon la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la LSEE, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1). Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'Office fédéral des réfugiés décide d'admettre provisoirement l'étranger (art. 14a al. 1 LSEE). Suivant l'art. 14b LSEE, l'admission provisoire peut être proposée par l'Office fédéral des étrangers, le Ministère

public de la Confédération ou l'autorité cantonale de police des étrangers (al. 1); l'admission provisoire doit être levée lorsque l'exécution est licite, qu'il est possible à l'étranger de se rendre légalement dans un Etat tiers ou de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays de sa dernière résidence et qu'on peut raisonnablement l'exiger de lui; cette mesure prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse de son plein gré ou obtient une autorisation de séjour (al. 2). L'art. 14c LSEE précise que sous réserve de l'art. 14b al. 2 et 2 bis, l'admission provisoire peut être prononcée pour une durée de douze mois; le canton de séjour en prolonge la durée, en règle générale, par tranche de douze mois (al. 1); l'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué (al. 2); les autorités cantonales autorisent l'étranger à exercer une activité lucrative salariée pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent (al. 3). b) B. \_\_\_\_\_ est au bénéfice d'un livret pour étranger admis provisoirement (permis F) délivré par l'Office des habitants du canton de Neuchâtel; le canton de séjour de B. \_\_\_\_\_ est donc en principe le canton de Neuchâtel.

5. On examinera en premier lieu si la condition de 5 ans de vie commune, condition spécifique à l'adoption d'un majeur, est satisfaite. a) Lors de la délibération parlementaire, le caractère exceptionnel de l'adoption des majeurs a encore été souligné; puis, deux cautèles supplémentaires ont été introduites: l'une visait tous les cas d'adoption de majeurs et subordonnait une telle adoption à l'absence de descendants de l'adoptant, l'autre se rapportait au seul cas du chiffre 3 et introduisait la condition que l'adopté ait vécu pendant cinq ans au moins en communauté domestique avec les parents adoptifs. L'exigence de la vie en commun pendant cinq ans était destinée à mettre obstacle à des adoptions ayant un but étranger à celui que la loi entendait assigner à l'institution (éluder une partie de l'impôt successoral ou faire échec à la réserve héréditaire de collatéraux); en outre, cette condition était justifiée par la considération que l'exigence d'une communauté domestique prolongée aboutit nécessairement, selon le cours ordinaire des choses, à l'établissement, pendant ce laps de temps, d'étroites relations personnelles. Le législateur a ainsi entendu garantir que l'adoption des majeurs repose sur l'établissement, entre adoptant et adopté, de liens affectifs étroits destinés à apparenter la filiation adoptive à la filiation naturelle. Une vie en communauté domestique qui se maintient pendant cinq ans est la manifestation de ces liens d'affection et constitue ainsi, en plus des justes motifs, une condition minimum. Par ailleurs, la notion de communauté domestique ne saurait être interprétée de manière extensive au vu du caractère exceptionnel de l'adoption des majeurs dans l'esprit de la loi; enfin, le critère objectif de la vie en commun doit compenser le fait que la notion de justes motifs échappe à toute définition qui ne contienne pas d'appréciation subjective (voir ATF 101 II 5, consid.3a et les références). b) La jurisprudence fédérale a précisé qu'au sens strict du terme, une communauté domestique implique que les personnes considérées vivent en ménage commun, c'est-à-dire vivent sous le même toit et mangent à la même table. C'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement, par des contacts quotidiens des relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroites et solides que cette communauté se prolonge. On ne saurait toutefois exiger une continuité absolue: des absences occasionnelles pour cause d'études, de service militaire, de voyages professionnels laissent subsister la communauté domestique pour autant que celle-ci se reforme naturellement dès que la cause d'interruption cesse (ATF 101 II 6, consid.4 et les références; ATF 106 II 9 = Jt 1980 565). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la communauté domestique formée par B. \_\_\_\_\_ et le recourant a débuté le 20 mai 1992; bien que le canton de séjour de B. \_\_\_\_\_ soit le canton de Neuchâtel, il était

domicilié de fait chez le recourant dès son arrivée en Suisse. B. \_\_\_\_\_ a par la suite travaillé à Neuchâtel de août 1996 à février 1997, puis du 9 avril 1997 au 31 août 1997 et du 15 septembre 1997 au 30 septembre 1997; il ressort de l'audition du recourant et de B. \_\_\_\_\_ lors de l'audience du 28 juin 1999 que B. \_\_\_\_\_ a effectué les trajets Neuchâtel - X. \_\_\_\_\_ quotidiennement de août à décembre 1996 et du 9 avril à fin mai 1997; ainsi, il y a eu deux périodes durant lesquelles B. \_\_\_\_\_ a séjourné à Neuchâtel durant la semaine et où il ne rentrait à X. \_\_\_\_\_ plus que les week-end: de janvier à février 1997 (2 mois) et de juin 1997 à janvier 1999 (1 an et 8 mois), soit en tout 1 an et 10 mois. La question de savoir si les périodes durant lesquelles B. \_\_\_\_\_ ne rentrait plus à X. \_\_\_\_\_ que les week-end comptent ou non dans le temps de la communauté domestique peut rester ouverte. En effet, en l'occurrence, la communauté domestique a duré encore au moins jusqu'au jour de l'audience du 28 juin 1999. La durée totale de la communauté domestique s'élevait à ce moment-là à 7 ans et un mois; or, même si l'on retranche les deux périodes durant lesquelles B. \_\_\_\_\_ ne rentrait à X. \_\_\_\_\_ plus que les week-end de la durée totale, celle-ci est de 5 ans et 5 mois; la durée totale de la communauté domestique reste donc supérieure à 5 ans au moins en tout au 28 juin 1999. Il y a ainsi lieu d'admettre que cette condition est satisfaite. 6. L'existence de justes motifs constitue également une condition spécifique de l'adoption d'un majeur. En l'espèce, il ressort de l'instruction que le recourant a assumé l'entretien de B. \_\_\_\_\_ depuis son arrivée en Suisse, soit depuis près de huit ans, et qu'il a également financé sa formation. Le tribunal se réfère en outre à l'expertise du Dr E. \_\_\_\_\_ du 30 octobre 1999. Il ressort de ce rapport que B. \_\_\_\_\_ a été élevé dans un contexte difficile; son père était alcoolique, violent et battait sa femme et ses enfants; en outre, sa mère était " négligente et rejetante en tant que mère "; il n'a pas revu son père depuis qu'il a 14 ans; il a en revanche revu sa mère en 1998 afin de lui poser des questions sur ses origines. B. \_\_\_\_\_ était très perturbé en arrivant en Suisse, également en raison de la guerre qu'il a connue en Croatie. Il souffrait d'instabilité affective et il était immature et anxieux. Le rapport souligne toutefois qu'il ne présente pas des troubles de son identité sexuelle. De l'avis de l'expert, l'intérêt principal pour B. \_\_\_\_\_ d'être adopté par le recourant réside dans le fait de " trouver une identité ou un modèle d'identification qui le protège des circonstances familiales adverses sur le plan émotionnel, intellectuel et social, le tout dans le cadre d'une relation d'affection dont la permanence et l'appartenance partagées devraient tendre à diminuer l'insécurité et l'angoisse, de même que les incertitudes existentielles ". Quant au recourant, l'adoption représente pour lui la perpétuation de la famille et la transmission des traditions familiales ainsi que " la satisfaction de s'occuper d'une personne à protéger et plus spécifiquement de pouvoir transmettre des expériences ". En outre, l'expert a estimé que la volonté d'appartenance mutuelle est clairement présente; la relation de communication a contribué favorablement au développement de B. \_\_\_\_\_ qui a bénéficié de sécurité affective et financière de la part du recourant. Quant à l'éventuelle identification possible concernant l'homosexualité, l'expert a affirmé que les deux personnes concernées ont déjà chacune leur propre vie sexuelle qui n'empêche en outre pas dans le cas présent une relation père-fils dans la mesure où ni B. \_\_\_\_\_ ni le recourant ne rejettent l'orientation sexuelle de l'autre. Le tribunal se rallie ainsi à l'avis de l'expert et estime qu'un encadrement familial stable est bénéfique à B. \_\_\_\_\_ et que celui qui lui est assuré par le recourant est positif, ce qui constitue de justes motifs à l'appui de l'adoption. Dans le cadre de l'examen des justes motifs, il y a également lieu de vérifier que la voie de l'adoption n'est pas utilisée à des fins contraires à son but. Or, il n'apparaît pas, au vu des considérations résultant du rapport

d'expertise, que l'adoption poursuive d'autres buts que ceux liés à cette institution; celle-ci n'est en effet pas guidée par des intérêts liés à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers et elle n'a pas non plus pour but de créer une union homosexuelle. En conclusion, le tribunal estime que la condition des justes motifs à l'adoption d'un majeur est satisfaite en l'occurrence. 7.

Il convient enfin d'examiner les autres conditions de l'adoption, soit celles qui ressortent des dispositions sur l'adoption d'un mineur, qui sont applicables par analogie à l'adoption d'un majeur (voir consid. 3a ci-dessus). a) L'adoption doit servir au bien de l'enfant (voir art. 264 CC). En l'espèce, le tribunal se réfère également sur ce point à l'expertise du Dr E. \_\_\_\_\_ du 30 octobre 1999. Selon ce rapport, la relation établie avec le recourant a apporté à B. \_\_\_\_\_ un équilibre et une stabilité qui lui ont permis de connaître un développement personnel positif. B. \_\_\_\_\_ apparaît en effet moins perturbé qu'au moment où il est arrivé en Suisse; en outre, " la communication existant entre l'adopté et l'adoptant a déjà permis, dans la mesure du possible, de réduire des fantasmes excessifs et a certainement contribué au développement émotionnel de l'adopté, surtout avec sa problématique surajoutée de syndrome post-traumatique de guerre ". Il ressort du rapport que la relation établie entre le recourant et B. \_\_\_\_\_ a véritablement été bénéfique à ce dernier. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'adoption servira effectivement le bien de l'adopté en ce sens qu'elle permettra la continuation du développement favorable de B. \_\_\_\_\_. b) S'agissant d'une adoption par une personne seule, non mariée, la condition est que celle-ci doit être âgée de 35 ans révolus (voir art. 264b al. 1 CC). En l'espèce, le recourant adoptant est né en février 1944; cette condition est ainsi également remplie. c) L'adopté doit en outre être au moins 16 ans plus jeune que l'adoptant (art. 265 al. 1 CC). En l'espèce, le recourant adoptant est né en février 1944 et B. \_\_\_\_\_ est né en octobre 1969; la différence d'âge est ainsi de plus de 25 ans. Cette condition est donc aussi satisfaite. d) Enfin, l'adopté doit donner son consentement à l'adoption dans la mesure où il est capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a exprimé le souhait, notamment lors de l'audience du 28 juin 1999, que l'adoption puisse être prononcée; il avait d'ailleurs précisé que l'idée de son adoption par le recourant venait également de lui-même. Il y a donc lieu d'admettre qu'il a donné son consentement et que cette condition est ainsi satisfaite. En définitive, toutes les conditions posées pour l'adoption d'un majeur sont réunies en l'espèce. 8.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que l'adoption du recourant en faveur de B. \_\_\_\_\_ est admise; le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle fixe les modalités d'exécution de l'adoption. Les frais d'expertise, soit 4'400 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 55 al. 2 LJPA). Il n'est pas perçu d'émolument (art. 55 al. 1 LJPA). 9.

Selon l'art. 44 let.c OJ, le recours en réforme est recevable en cas de dispense du consentement d'un des parents à l'adoption et le refus de l'adoption; la liste de l'art. 44 let. a à e OJ étant limitative, la voie du recours en réforme n'est pas ouverte contre le prononcé d'adoption (ATF 108 II 524, consid. 1). Il se pose en revanche la question de savoir si l'arrêt peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Il appartient à l'autorité concernée selon l'art. 103 let.b OJ d'examiner, le cas échéant, si le prononcé d'adoption peut faire l'objet d'un recours de droit administratif; le présent arrêt est ainsi communiqué à l'Office fédéral de la justice (art. 51 OJ al. 1 let.d; art. 103ss OJ).